

L'ANALYSE

# Cumul d'une pension d'invalidité et de revenus d'activité

Annoncée par les pouvoirs publics comme une évolution favorable pour les assurés, la mise en œuvre du décret du 23 février 2022 peut pourtant, dans certaines situations, remettre en cause le bénéfice même de la pension versée par la Sécurité sociale et, par ricochet, celui de la rente complémentaire d'invalidité.



● AMÉLIE WAZIR-LEPARQUIER, AVOCATE ASSOCIÉE CHEZ RIGAUD AVOCATS



● MATTHIEU DELPHA, AVOCAT MANAGER CHEZ RIGAUD AVOCATS

Avant l'entrée en vigueur du décret du 23 février 2022 (n° 2022-257 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité), des règles encadrant le cumul de la pension d'invalidité et du salaire existaient déjà, afin d'inciter les invalides en capacité d'exercer une activité professionnelle à reprendre une activité (articles L. 341-12 et R. 341-17 du code de la sécurité sociale, dans leurs versions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2022).

Lorsque le cumul de la pension d'invalidité et du salaire d'activité de l'intéressé dépassait, pendant une certaine période, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, la Sécurité sociale suspendait le versement de la pension à due concurrence. La pension pouvait donc être réduite, voire totalement suspendue, l'intéressé ne pouvant pas gagner plus en invalidité qu'en activité. Cette suspension pouvait donc déjà avoir

une incidence sur la rente complémentaire, mais *a priori* dans une moindre mesure en termes de montant et de fréquence.

Le décret du 23 février 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, mais mis en œuvre par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) depuis seulement fin 2022, a été présenté par les pouvoirs publics comme « plus favorable » aux assurés. En effet, dans l'objectif d'inciter davantage les invalides qui le peuvent à reprendre une activité, il les autorise à percevoir un revenu total (pension d'invalidité + revenus d'activité ou de remplacement) supérieur au salaire perçu avant le classement en invalidité. La pension est désormais diminuée de la moitié du « gain » (part excédant le salaire antérieur), et non plus de la totalité. Les personnes concernées par ce cumul pouvaient ainsi légitimement penser bénéficier d'une augmentation de leur pension de base.

## Impact inattendu sur les pensions de base

Pour limiter le gain des assurés, le décret prévoit que le salaire antérieur pris en compte

est désormais plafonné au plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass). Pour rappel, celui-ci s'élevait à 41 136 € en 2022 et 43 992 € en 2023. Certains invalides, ceux dont les revenus d'activité étaient supérieurs au Pass notamment, ont ainsi finalement vu le montant de leur pension diminuer, voire son versement suspendu. Dans ces circonstances, la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation apparaît, dans certains cas, contraire à l'objectif poursuivi. En effet, selon leur situation, certains invalides pourraient finalement être réticents à reprendre une activité.

L'impact touche aussi les rentes complémentaires. Lorsque les intéressés bénéficient d'un régime de prévoyance complémentaire, la mise en œuvre du décret peut remettre en cause le bénéfice même de la rente complémentaire perçue jusqu'alors. Selon nous, plusieurs situations peuvent se présenter. Soit les stipulations du contrat sont claires et excluent expressément le versement d'une rente complémentaire, en l'absence de versement effectif d'une pension par la Sécurité sociale. Par exemple, le contrat prévoit que la rente complémentaire (correspondant à un pourcentage du salaire de référence) n'intervient qu'« après versement de la pension d'invalidité du régime de base », ou « tant que dure le versement de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ». Le salarié ne devrait, en théorie, plus bénéficier de la rente complémentaire.